

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 23.976 du 27 février 2009
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2008 par X agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de son enfant mineur X, qui déclare être de nationalité Kazakhe et qui demande l'annulation et la suspension de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne. Ces décisions ont été prises le 16 septembre 2008 et lui notifiées le 2 octobre 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossiers administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me SEDZIEJEWSKI loco Me MACE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me HUYBRECHTS loco Me MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante déclare est arrivée en Belgique le 26 septembre 2000. Le 27 septembre 2000, la partie requérante a introduit une demande d'asile. Le 3 octobre 2003, le Commissaire adjoint a pris une décision confirmative de refus de séjour. Le 3 novembre 2003, la partie requérante a introduit une demande en annulation devant le Conseil d'Etat. Ce recours a été rejeté le 26 octobre 2007.

1.2. Le 6 mai 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi.

1.3. En date du 16 septembre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire.

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale ni d'une motivation valable qui autorisé la dispense de cette condition sur base de l'article 9 bis, §1, de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art.4 de la loi du 15.09.2006 »

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peuvent apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80- article 7 al.1,2°)

L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 09/10/2003. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9 bis et 62 de la loi, du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte de l'ensemble des éléments du dossier, de l'article 8 de la CEDH.

Elle soutient dans une première branche qu'elle a invoqué l'éloignement géographique pour fonder l'impossibilité de se procurer des pièces d'identité. Elle constate que la première décision attaquée n'a pas répondu à cet élément.

Elle soutient dans une seconde branche, qu'elle a créé une cellule familiale en Belgique composée de son futur époux et de ses deux enfants dont un est ressortissant belge. Elle estime qu'il est impossible de quitter le territoire, cette séparation étant préjudiciable à toute la famille et contraire à l'article 8 CEDH. Elle précise que ses enfants sont scolarisés en Belgique et que [A.] a perdu toute connaissance de sa langue maternelle. Elle indique également qu'elle projette de se marier.

3 Examen du moyen unique

3.1. Sur la première branche du moyen, qui est dirigée contre le premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate, dans sa demande d'autorisation de séjour sous la rubrique II intitulée : *« Les documents d'identité »*, la partie requérante justifiait son impossibilité de produire d'autres documents en ces termes : *« Les exposants ne sont pas en possession d'autres documents d'identité et sont dans l'impossibilité de s'en procurer à raison de leur éloignement de leur pays d'origine. »*

Le Conseil relève la partie défenderesse a répondu à cet élément en indiquant que la demande n'était pas accompagnée d'un document requis « (...) *ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9 bis, §1, de la loi du 15.12.1980* ». Cette motivation stéréotypée ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a rejeté l'argument de la partie requérante relatif à l'éloignement géographique.

Les éléments d'explication contenus dans la note d'observations ne figurent pas dans la motivation de la décision attaquée et ne peuvent dès lors la justifier.

La première branche du moyen est fondée.

3.2.1 Sur la seconde branche du moyen, qui est dirigée contre le second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire, le Conseil souligne que celui-ci, délivré sur la base de l'article 7 de la loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Toutefois, l'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Le Conseil entend à cet égard souligner l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont il s'est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (CEDH : arrêt *Soering c/ Royaume Uni* du 7 juillet 1989 et arrêt *Chahal c/ Royaume Uni* du 15 novembre 1996).

En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis, de la loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7.

3.2.2. En l'espèce, la partie requérante souligne en termes de requête une violation de l'article 8 CEDH, exposant qu'elle vit avec un ressortissant belge et ses deux enfants dont un est belge, que l'enjoindre de quitter le territoire constituerait une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale.

Le Conseil observe que la contestation ainsi formulée est sérieuse et avérée dès lors qu'elle porte sur des éléments précis qui d'une part, figuraient déjà explicitement dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, d'autre part, sont de nature à porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie. Sans préjuger de l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction du recours à partir du territoire et sans préjuger de la réponse quant au fond de cette demande, il appartenait à la partie défenderesse au moment où elle a délivré un ordre de quitter le territoire de motiver sa décision sur ce point.

Force est dès lors de conclure que la partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 en violation des obligations qui lui incombent au regard des instruments internationaux précités.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant accueilli par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article premier.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi, prise le 16 septembre 2008, est annulée.

Article second.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 16 septembre 2008 et notifié le 2 octobre 2008, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept février deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. GERGEAY, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. GERGEAY.

C. DE WREEDE.